

# **BVGer E-5795/2006 vom 3. August 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5795\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5795_2006)

FR: TAF E-5795/2006 du 3 août 2010

IT: TAF E-5795/2006 del 3 agosto 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31] en relation avec l'art. 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recours qui étaient pendants devant la CRA au 31 décembre 2006, sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'ODM a retenu qu'A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ avaient fait des déclarations divergentes, contradictoires et peu crédibles quant à l'événement qu'ils auraient vécu en décembre 2005, lequel constitue le point essentiel de leur demande d'asile. Tout d'abord, le Tribunal considère notamment, à l'instar de l'ODM, que B.\_\_\_\_\_ a affirmé être allée chercher le certificat de naissance et l'acte de naissance à C.\_\_\_\_\_ après l'agression; or, ces documents étant datés antérieurement à l'agression prétendue, son récit n'est pas crédible. Enfin, il n'est pas plausible que des inconnus se risquent, à deux, à s'aventurer dans un quartier Rom pour menacer une famille. Au surplus, le Tribunal fait sienne les appréciations de l'ODM (cf. décision attaquée consid. I p. 2 et 3), auxquelles il est renvoyé. Dans leur recours (cf. p. 3, avant-dernier par.), les intéressés ne sont pas revenus sur les éléments d'in vraisemblance retenus par l'ODM et n'ont pas motivé leur recours sur ce point, de sorte qu'ils ne contestent pas l'appréciation faite par l'office. Le motif excusable invoqué, à savoir qu'A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ avaient tenu des propos contradictoires, car ils étaient encore traumatisés lors de leurs auditions par les événements vécus dans leur région d'origine (cf. p. 3, avant-dernier par.) n'est pas de nature à rendre leurs allégations vraisemblables. Par ailleurs, le fait que les recourants aient pu être quelque peu perturbés, de même que l'analphabétisme de B.\_\_\_\_\_, n'expliquent pas les importantes contradictions relevées, ce qui n'est pas contesté, qui font apparaître l'incident comme n'ayant pas été réellement vécu. De plus, le fait que les frères d'A.\_\_\_\_\_ soient décédés ne prouve pas les persécutions alléguées par les recourants, pas plus que des persécutions ciblées à l'encontre de leur famille, puisque, selon les déclarations d'A.\_\_\_\_\_, l'un a été assassiné, sans qu'une raison ne soit donnée, et l'autre a été tué en prison pour refus de servir l'armée. Par ailleurs, les actes de décès déposés n'établissent pas les causes de ces disparitions. Par ailleurs, B.\_\_\_\_\_ n'a allégué aucune persécution en Serbie, pays dont elle est originaire et où elle a vécu jusqu'en 1995. Au reste, l'attestation du parti démocratique ashkali albanais du Kosovo du 7 août 2006 (cf. consid. D. du présent arrêt) n'engage que son auteur et est dépourvue de force probante. Dès lors, ce document n'est pas de nature à rendre les déclarations des recourants vraisemblables. Quant à la décision du Tribunal communal de C.\_\_\_\_\_ (cf. consid. D. du présent arrêt), les recourants l'ont invoquée pour démontrer l'inexigibilité de leur retour en Serbie (cf. recours p. 4, 2ème par.); dès lors ce document concerne l'exécution du renvoi et non l'asile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'examiner à ce stade.

### **E. 3.2**

Ainsi, les contradictions relevées dans les déclarations des recourants, qu'ils n'ont pas contestées, et les versions divergentes et imprécises qu'ils ont données portent gravement préjudice à leur crédibilité. Par conséquent, pour ces raisons, leurs allégations concernant l'événement à l'origine de leur départ ne sont pas vraisemblables (art. 7 LAsi).

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le

requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). A défaut, l'ODM prononce l'admission provisoire, réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

#### **E. 6.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

#### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour en Serbie ou au Kosovo, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.3**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, allant au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la

Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 ss). Selon la jurisprudence (Arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2009/2 consid. 9.1.2 à 9.1.6), le renvoi d'une personne malade du SIDA en phase terminale peut, dans des circonstances tout à fait extraordinaires, constituer une violation de l'art. 3 CEDH.

#### **E. 6.3.1**

En l'occurrence, force est de constater que les recourants n'ont pas été en mesure d'établir, pour les motifs exposés au considérant 3, l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposés, en cas de renvoi en Serbie ou au Kosovo, à un traitement prohibé par les art. 3 CEDH et 3 Conv. torture. Par ailleurs, l'exécution du renvoi de B. \_\_\_\_\_ apparaît licite au regard de l'art. 3 CEDH, dès lors qu'elle ne se trouve pas dans la phase terminale du SIDA (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 à 9.1.6). En particulier, elle ne se trouve pas touchée dans sa santé au point que cela fasse obstacle à son refoulement sous l'angle de l'illicéité, dès lors que sa maladie ne se trouve pas à un stade avancé et terminal, sans possibilité de soins et de soutien en cas de retour en Serbie ou au Kosovo, au point que sa mort apparaîtrait comme une perspective proche. Or le fait qu'un requérant risque de connaître, en cas de retour dans son pays d'origine, une dégradation importante de son état de santé, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, faute d'un accès convenable à des soins adéquats, n'est pas décisif (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, publié sous n° 26565/05 et confirmant sa pratique ; cf. aussi arrêt du Tribunal E-4049/2006 du 1er septembre 2008 consid. 4.3).

#### **E. 6.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 et jurispr. citée).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, il est notoire que ni la Serbie ni le Kosovo ne connaissent, à l'heure actuelle, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de ces régions, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

### **E. 7.3.1**

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, cette mesure ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81 ss et 87). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera considéré comme raisonnablement exigible. En revanche, tel ne serait pas le cas si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 ss).

### **E. 7.3.2**

Dans le cas d'une infection par le VIH, l'exécution du renvoi est en principe raisonnablement exigible, tant que l'infection n'a pas atteint le stade C. L'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne dépend toutefois pas seulement du stade de l'atteinte (A à C), mais doit se faire également dans le cadre d'une pondération de l'ensemble des éléments d'exigibilité et d'inexigibilité, de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance, en particulier de la sécurité intérieure, de la gravité de son état de santé, de ses possibilités d'accès aux infrastructures et soins médicaux et de son environnement personnel (parenté, qualifications professionnelles, situation financière) (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.4 ; JICRA 2004 n° 7 consid. 5d/bb p. 50ss).

### **E. 7.3.3**

En l'occurrence, les recourants sont tous les deux gravement atteints dans leur santé, tant physique que psychique. Il est rappelé qu'A. \_\_\_\_\_ souffre, sur le plan physique, d'une hernie discale et d'arthrose au niveau des lombaires. De plus, il est suivi depuis de nombreuses années (depuis l'été 2006) pour un PTSD chronique et un épisode dépressif moyen à sévère; il suit une psychothérapie et est sous traitement médicamenteux. B. \_\_\_\_\_ est atteinte du virus du SIDA. Le médecin qui la suit actuellement est catégorique: le pronostic est bon pour autant que le traitement antiviral, qui devra probablement être entrepris prescrit vu la baisse - bien que lente - des lymphocytes (et donc de l'immunité) de la patiente, soit pris quotidiennement et qu'un suivi médical régulier soit possible. Du moment qu'une baisse significative de l'immunité est observée, le risque de décès est absolu sans traitement. A cela s'ajoute que B. \_\_\_\_\_ est suivie pour un PTSD et un trouble dépressif récurrent avec épisode moyen, maux pour lesquels elle est sous

traitement médicamenteux, que le médecin estime indispensable pour une durée indéterminée. Par ailleurs, il n'est pas établi que les intéressés seraient en mesure, au vu de leur état de santé, de retrouver un emploi et de s'assumer financièrement, en tenant compte de soins qu'ils nécessitent et de leurs coûts. De plus, B. \_\_\_\_\_ a sa mère en Serbie, à C. \_\_\_\_\_, mais ignore où sont ses frères et soeurs (pv de son audition sommaire p. 3 ; pv de son audition fédérale p. 2). Quant au recourant, il a perdu tout contact avec sa famille (pv de son audition fédérale p. 2). Il en découle qu'ils n'auraient aucun réseau familial sur place pour les soutenir et les aider à faire face à leurs besoins matériels et aux soins nécessaires et vitaux pour eux.

#### **E. 7.4**

Dans ces circonstances, force est d'admettre que les recourants seraient confrontés à des difficultés plus importantes que celles que rencontrent en général les personnes résidant ou retournant en Serbie ou au Kosovo. En conclusion, en raison du cumul des facteurs défavorables évoqués précédemment et eu égard à l'évolution de la situation depuis le prononcé du renvoi, la pesée des intérêts en présence fait prévaloir l'aspect humanitaire sur l'intérêt public à l'exécution du renvoi. Par conséquent, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi des recourants en Serbie ou au Kosovo n'est, en l'état, pas raisonnablement exigible.

#### **E. 8**

L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse d'A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, conformément aux dispositions de la LEtr régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

#### **E. 9**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision de l'ODM du 3 août 2006 annulée, en tant qu'elle porte sur l'exécution du renvoi.

#### **E. 10**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 11**

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants qui ont eu gain de cause, ont droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, les intéressés ont donc droit à des dépens pour ce qui concerne leur conclusion subsidiaire en matière d'exécution du renvoi. En l'absence d'un décompte de prestations, dans la mesure également où la mandataire a rédigé un recours de cinq pages et essentiellement des brefs courriers de transmission des rapports médicaux, le Tribunal fixe l'indemnité due, à titre de dépens, à Fr. 500.- (non soumis à TVA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.